

Gouvernement du Québec

Décret 813-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT monsieur Michel Daviault, membre du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), modifié par le chapitre 30 des lois de 2002, énonce notamment que le régime de retraite des membres à temps plein du Tribunal administratif du Québec est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) énonce que le Régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique à un membre à temps plein d'un organisme créé en vertu d'une loi du Québec si ce membre en fait la demande et si le gouvernement adopte un décret à cet effet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les assesseurs de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec, sans charge administrative;

ATTENDU QUE monsieur Michel Daviault a été nommé assesseur à la Commission des affaires sociales par le décret numéro 249-98 du 4 mars 1998 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 8 mars 2003 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Michel Daviault a demandé de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Michel Daviault, membre du Tribunal administratif du Québec, participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38765

Gouvernement du Québec

Décret 814-2002, 26 juin 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la 1^{re} Conférence interaméricaine des ministres de la Culture, à Carthagène, Colombie, les 12 et 13 juillet 2002

ATTENDU QUE se tiendra à Carthagène, en Colombie, les 12 et 13 juillet 2002, la 1^{re} Conférence interaméricaine des ministres de la Culture;

ATTENDU QUE la Conférence de Carthagène, première rencontre ministérielle interaméricaine du secteur de la culture à se tenir au sein de l'Organisation des États américains, portera sur la diversité culturelle et sera une étape importante pour la réalisation des objectifs du Plan d'action du 3^e Sommet des Amériques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé officiellement et publiquement, au printemps 2001, à participer activement au suivi du 3^e Sommet des Amériques, notamment par la participation aux conférences ministérielles portant sur des secteurs de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales et de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre délégué aux Relations avec les Citoyens et à l'Immigration, monsieur André Boulerice, dirige la délégation québécoise qui se rendra à la 1^{re} Conférence interaméricaine des ministres de la Culture, à Carthagène, en Colombie, les 12 et 13 juillet 2002;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre délégué, de :

— monsieur Dave Atkinson, conseiller, Bureau de la diversité culturelle, ministère de la Culture et des Communications;